

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 FEV. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société L3C dans son établissement situé avenue des Granges, Zone artisanale Les granges II à BOURG-DE-THIZY ;

VU le rapport du 25 janvier 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de BOURG-DE-THIZY, exploité par la société L3C a permis à l'inspection des installations classées de constater que de nouveaux paletiers avaient été installés dans les cellules 1 et 2 en prolongement de ceux existants portant ainsi augmentation du stockage de matières combustibles ;

CONSIDERANT que le fait d'augmenter les volumes de matières combustibles crée un risque d'incendie différent de celui qui a été calculé et modélisé dans le dossier initial qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié précité ;

CONSIDERANT que ce changement notable des conditions de l'exploitation n'a pas fait l'objet de la déclaration réglementaire de modification et que, par conséquent, la société L3C ne respecte pas les dispositions prévues au point 1.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié susvisé ;

../.

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter strictement les dispositions précitées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société L3C, avenue des Granges, Zone Artisanale Les Granges II à BOURG-DE-THIZY, est mise en demeure de respecter strictement les dispositions du point 1.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié susvisé.

A cet effet, l'exploitant devra, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, déclarer l'augmentation du volume stocké dans les cellules 1 et 2. Le dossier de modification devra comporter tous les éléments d'appréciation nécessaire et, notamment, une étude de dangers relative aux flux thermiques émis en cas d'incendie.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BOURG-DE-THIZY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 FEV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER